

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission souhaite former 700 000 praticiens du droit d'ici à 2020 (13 septembre)

La Commission européenne a publié, le 13 septembre 2011, une [communication](#) intitulée « Susciter la confiance dans une justice européenne - Donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne ». La Commission souhaite accroître le nombre de juges, procureurs, avocats et autres praticiens du droit maîtrisant le droit de l'Union européenne. Elle entend faire en sorte qu'une formation judiciaire européenne soit dispensée d'ici à 2020 à la moitié de tous les praticiens du droit exerçant dans l'Union européenne, soit près de 700 000 personnes. Il s'agit de les doter des outils nécessaires pour appliquer le droit de l'Union, prérogative qui entre dans leur fonction de juges, d'avocats et de juristes au niveau national. Cette mesure contribuera également à instaurer une confiance mutuelle entre les différents systèmes juridiques au sein de l'Union et à améliorer la mise en œuvre de la législation européenne.

La CEDH précise les conditions de motivation d'un revirement de jurisprudence par une juridiction suprême (9 septembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 septembre 2011, l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit à un procès équitable au regard de l'évolution de la jurisprudence (*Boumaraf / France*, requête n°32820/08). Le requérant se plaint d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation française qui serait contraire à l'article 6 §1 CEDH. La Cour rappelle que les exigences de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante. Elle énonce qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, en ce que l'absence d'une approche dynamique et évolutive empêcherait tout changement ou amélioration. La Cour avait déjà jugé que lorsqu'il existe une jurisprudence bien établie sur la question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement, sauf à violer les droits du justiciable d'obtenir une décision suffisamment motivée. En l'espèce, le requérant ne saurait se prévaloir d'une décision, laquelle ne peut constituer une jurisprudence bien établie.

La CJUE précise la notion de contrôle juridictionnel effectif dans le cadre d'une demande d'asile (28 juillet)

Saisie d'une question préjudicielle par une juridiction administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 juillet 2011, l'article 39 de la [directive 2005/85/CE](#) fixant des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (*Samba Diouf*, aff. C-69/10). L'affaire au principal portait sur une décision du Ministre luxembourgeois du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, rejetant, au terme d'une procédure accélérée, la demande de Monsieur Samba Diouf, ressortissant mauritanien en situation irrégulière, présentée en vue de l'obtention du statut de réfugié, en l'absence de motifs justifiant l'octroi d'une protection internationale. Or, aucun recours contre une telle décision n'est prévu en droit luxembourgeois. La Cour affirme que l'article 39 de la directive et le principe de protection juridictionnelle effective ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle aucun recours autonome ne peut être introduit contre la décision de l'autorité nationale compétente d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, dès lors que les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de la demande peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre du recours dont la décision finale de rejet est susceptible de faire l'objet, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

La CJUE se prononce sur la portée de la décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (15 septembre)

Saisie d'une question préjudicielle par l'Audiencia Provincial de Tarragona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 septembre 2011, les articles 2, 3, 8 et 10 de la [décision-cadre 2001/220/JAI](#) relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (*Gueye, aff. jointes C-483/09 et C-1/10*). L'affaire au principal était relative à des procédures pénales engagées à l'encontre des requérants poursuivis pour infraction à l'interdiction, prononcée à titre de peine accessoire, de s'approcher de leur victime féminine ayant subi, dans le cadre familial, des mauvais traitements pour lesquels des sanctions principales leur ont par ailleurs été infligées. La Cour énonce que les articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une sanction d'éloignement obligatoire d'une durée minimale, prévue par le droit pénal d'un Etat membre à titre de peine accessoire, soit prononcée à l'encontre des auteurs de violences commises dans le cadre familial, alors même que les victimes de celles-ci contestent l'application d'une telle sanction. Concernant l'article 10 §1 de la décision-cadre, la Cour précise que cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle permet aux Etats membres, eu égard à la catégorie particulière des infractions commises dans le cadre familial, d'exclure le recours à la médiation dans toutes les procédures pénales relatives à de telles infractions.

La CJUE définit les conditions du maintien des niveaux de rémunération des salariés en cas de transfert d'entreprise (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel formé par le Tribunale di Venezia (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 6 septembre 2011, sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté dans les calculs de rémunération pour les salariés ayant fait l'objet d'un transfert d'entreprise (*Scattolon / Ministero dell'istruzione, aff. C-108/10*). La Cour énonce, dans un premier temps, que le transfert des salariés d'une autorité publique vers une seconde autorité publique est un transfert d'entreprise si le personnel, alors en charge de tâches de maintenance et d'assistance administrative dans divers établissements publics, constitue un ensemble d'employés protégés en tant que travailleur par le droit national. La Cour précise, dans un second temps, que lorsque le transfert aboutit à l'application immédiate de la convention collective du cessionnaire et que ce texte conditionne les modalités de rémunération notamment à l'ancienneté, le droit de l'Union s'oppose à ce que les salariés subissent, par rapport à la situation immédiatement antérieure au transfert, une régression salariale substantielle du fait de l'absence de prise en compte par le cessionnaire de l'ancienneté équivalente acquise auprès du cédant lors de la détermination de la position salariale de départ.

La CJUE interprète la notion de répétition de l'indu en droit de l'UE (6 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 septembre 2011, la notion de répétition de l'indu en droit de l'Union européenne (*Lady & Kid e.a., aff. C-398/09*). Le litige au principal opposait plusieurs entreprises au Ministère des Contributions danois, au sujet du refus de leur accorder le remboursement d'une taxe perçue en violation du droit de l'Union. La Cour affirme que les règles du droit de l'Union relatives à la répétition de l'indu doivent être interprétées en ce sens que cette notion peut donner lieu à un enrichissement sans cause uniquement dans l'hypothèse où les montants indûment versés par un assujetti en vertu d'une taxe perçue dans un Etat membre en violation du droit de l'Union ont été répercutés directement sur l'acheteur. Par conséquent, le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse le remboursement d'une taxe illicite au motif que les montants indûment versés par l'assujetti ont été compensés par une économie résultant de la suppression concomitante d'autres prélèvements, dès lors qu'une telle compensation ne peut pas être regardée, du point de vue du droit de l'Union, comme un enrichissement sans cause par rapport à cette taxe.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

